



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin-17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.15  
25 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ARABE

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur les questions  
de procédure

PROPOSITION POUR L'ARTICLE 63 PRESENTEE PAR L'EGYPTE,  
L'IRAQ, LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, OMAN, LE QATAR,  
LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE ET LE SOUDAN

Présence de l'accusé

1. Le procès ne peut avoir lieu qu'en présence de l'accusé et de son avocat.
2. Nonobstant le paragraphe qui précède, l'accusé peut être jugé en son absence, par décision de la Chambre de première instance, si la date fixée pour le procès lui a été notifiée et :
  - a) Qu'il refuse de comparaître ou en est empêché;
  - b) Qu'il s'évade, alors qu'il est régulièrement détenu, et ne se présente pas au procès à la date fixée pour celui-ci.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'accusé peut être jugé en son absence, par décision de la Chambre de première instance, si des circonstances exceptionnelles (cas de force majeure) [qu'il appartient à la Cour de déterminer] auxquelles il n'est aucunement mêlé, et qui ne semblent pas devoir cesser dans un délai raisonnable, l'empêchent de comparaître.

En pareil cas, son avocat sera présent au procès.

-----